

La lettre des CCAT

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement



iew

La « Lettre des CCAT —nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement» est une publication de la fédération des associations d'environnement

Inter-Environnement Wallonie

Rédaction

Sophie Dawance
Janine Kievits
Coralie Vial
Elise Poskin

Comité de rédaction

Danielle SARLET, Directrice générale de la DGATLP
Michèle FOURNY
Roland ZANASI
Albert GUISSARD

Damien FRANZEN, Architecte
Thierry DE BIE, *Maison de l'urbanisme du Brabant wallon*
Jacques DROUSIE, *Sauvegarde et Avenir de Mons*
Georges EVERAERTS, ADESA

Inter-Environnement Wallonie

tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309

www.iewonline.be

Prix: 7,44 € l'abonnement annuel
(6 numéros) à verser au compte d'IEW
001-0630943-34 avec la référence Lettre CCAT

Mise en page

Ph. Dillen 02 346 45 73

La copie est autorisée
moyennant mention de la source
☼ Photocopié sur papier recyclé

Éditeur responsable : Jean-Yves Saliez - 6, bd du Nord - 5000 Namur • bimestriel • juin - juillet 2006 • dépôt Namur I

Chères lectrices,
Chers lecteurs,

En cet été torride, « La lettre des CCAT » vous accompagne sur la plage, au fond des bois dans un jardin ou dans une cave bien fraîche ! Puisque la saison invite au voyage, nous avons passé la frontière... linguistique pour rencontrer l'association Vlabo qui, depuis une vingtaine d'années, aide les pouvoirs publics et propriétaires privés qui le souhaitent à promouvoir une urbanisation de qualité de terrains qui leur appartiennent.

À vous la parole nous raconte ensuite la mobilisation constructive et assidue d'une association autour du projet du Trilogiport dans la région de Liège... Nous vous invitons d'ailleurs à consulter le site de l'association, particulièrement bien conçu.

En savoir plus... vous touche un mot du Conseil wallon de l'environnement et du développement durable, CWEDD de son petit nom. Cette commission d'avis est de plus en plus souvent amenée à se prononcer sur des documents d'aménagement du territoire (notamment les RUE¹ permettant de mettre en oeuvre les ZACC²), parallèlement à la CCAT. Voilà donc l'occasion d'en savoir plus sur cette grande cousine régionale.

Enfin, les élections communales approchant à grands pas, les *Nouvelles de l'aménagement régional* révèlent les motivations « cachées » des communes en matière d'aménagement du territoire. Pourquoi permettent-elles ou même encouragent-elles l'urbanisation intensive de leur territoire ? Certes, l'arrivée de nouveaux habitants reflète sans doute pour beaucoup d'élus le dynamisme de la gestion communale... Mais au-delà, des raisons purement financières justifient cette fièvre bâtisseuse.

Histoire de ne pas bronzer idiot !

Nous vous souhaitons un été merveilleux et de bonnes vacances si vous en avez.

Bonne lecture à tous !

Sophie Dawance

1) Rapport urbanistique et environnemental

2) Zones d'aménagement communal concerté

Comité de Village(s) une vigilance au quotidien

Le schéma de développement intégré des réseaux et terminaux de fret en Région wallonne de juillet 2004¹ proposait la création, en Wallonie, d'un « pôle européen de la logistique intercontinentale maritime » ayant son centre de gravité dans la région liégeoise. Le projet de Trilogiport (100 ha) à Hermalle-sous-Argenteau était identifié comme appui majeur à la stratégie retenue, visant notamment à opérer un transfert modal de la route vers les voies navigables et le rail.

Début 2005, des informations de plus en plus alarmantes circulent parmi les habitants du village d'Hermalle au sujet des conséquences de la construction de la plate-forme multimodale et de l'évolution de leur environnement. Conscients de la nécessité d'agir « en amont », plusieurs habitants se constituent en Comité « de défense ». Cette mobilisation est grandement facilitée par l'existence de deux comités folkloriques très

actifs (société royale « les Bleus » et société royale « les Rouges »).

Au fil des réunions, le nombre de participants augmente considérablement. Les travaux débutent bien logiquement par une phase de documentation. Les données mises à jour exacerbent les motifs d'inquiétudes... Des gravières – situées sur le site de la future plate-forme multimodale – ont servi de « poubelles à déchets ». Leur exploitation a dû être stoppée. Le

projet de Trilogiport ne va-t-il pas « réveiller » des pollutions ? Comment sera évacué le charroi lourd ? Qu'en sera-t-il des nuisances sonores et atmosphériques ?

Début 2006, le MET (Direction des voies hydrauliques de Liège), mandaté par le PAL (Port Autonome de Liège), dépose une demande de permis d'urbanisme. La notice dévaluation des incidences qui y est jointe ne mentionne pas les problèmes de pollution

Vue d'Hermalle-sous-Argenteau, aujourd'hui



Environnement santé : pour le projet du **Trilogiport** !

potentiels. Jusqu'en 2009, l'accès routier devrait se faire en traversant Hermalle, par la rue d'Argenteau. Le comité – baptisé Comité de Village(s) Environnement-Santé (www.hermalle-sous-argenteau.be), entre en jeu !

Analyse fouillée du dossier, rédaction d'un rapport argumenté, sensibilisation de la population, lancement d'une pétition qui recueillera plus de 900 signatures... à l'issue de l'enquête publique, 862 lettres de réclamation ont été déposées.

Le Comité contacte également les différents acteurs concernés par le dossier : autorités communales,

PAL, MET, DGATLP, Division de la Police de l'Environnement (DPE), Cabinet du Ministre de l'Équipement, bureaux d'études et... Inter Environnement Wallonie.

Le cabinet du Ministre intervient, des réunions de conciliation sont organisées. Les revendications du Comité de Village(s), reconnu pour la qualité de son travail et de son approche, sont entendues. Certaines propositions sont intégrées au projet, qui est amendé et fait l'objet d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme, déposée en juin. Cette fois encore, le Comité analyse le dossier en détail. Et continue de

s'étonner qu'un tel projet ne soit pas soumis à permis unique (et donc à étude d'incidences). En l'absence, le Comité revendique l'élaboration d'une charte environnementale qui permettrait de cadrer le fonctionnement des entreprises amenées à exercer leurs activités sur le site de la plate-forme.

Le dossier n'est donc pas clôturé. La vigilance reste de mise.

Pierre Courbe

1) « Élaboration d'un schéma de développement intégré des réseaux et terminaux de fret en Région wallonne », Rapport final, Stratec, juillet 2004

Urbanisation et finances communales

L'urbanisation de notre territoire progresse à grands pas : en Belgique, on est passé d'environ 2.400 km² de terres urbanisées en 1983 à 3.400 km² en 1999, soit plus de 1.000 km² en 10 ans ou 2 m² par seconde !

Outre son caractère intensif, l'urbanisation en cours se caractérise par le développement de grandes zones monofonctionnelles peu denses (lotissements, zonings,...) s'étalant en dehors des noyaux urbanisés existants. Il s'agit clairement d'un mode de développement territorial non durable car il engendre des coûts directs et indirects importants pour la collectivité. Tous les documents de référence en matière d'aménagement du territoire, dont le SDER¹ ou le CWATUP², prônent d'ailleurs, de manière plus ou moins explicite, l'utilisation parcimonieuse du sol et le recentrage de l'urbanisation autour des noyaux urbains ou vil-

lageois. Pourquoi les communes continuent-elles dès lors à encourager la création de nouveaux lotissements ou de parcs d'activités économiques sur leur territoire? Bien sûr, l'arrivée de nouveaux habitants ou d'entreprises reflète le dynamisme de leur gestion... Mais est-ce vraiment la seule raison ?

Les communes jouent un rôle majeur en aménagement du territoire : elles délivrent la plupart des permis d'urbanisme, de lotir, d'environnement, les permis socio-économiques,... Les réformes législatives successives ont concouru à renforcer la décentralisation. Or, dans la situation actuelle, les communes ne sont pas en mesure de

rencontrer les objectifs régionaux en matière d'aménagement du territoire.

En effet, les recettes communales proviennent essentiellement de trois sources³ : le Fonds des communes (dotation non affectée) et les subsides (dotation affectée à des projets spécifiques), les recettes fiscales et les ressources propres. Les rentrées fiscales représentaient, en 2004, 44,03% des recettes communales émanant principalement des additionnels au précompte immobilier (43,3%) et à l'impôt sur les personnes physiques (IPP) (36,8%).

La part des recettes provenant du Fonds des communes est en chute libre : elle est passée de 25% des

recettes communales ordinaires en 1994 à 21% en 2003. Sur cette même période, la part de la fiscalité communale n'a cessé d'augmenter (37% en 1994, 40% en 2003). La part des subsides a aussi augmenté, passant de 23% en 1994 à 29% en 2003.

Parallèlement, les coûts auxquels doivent faire face les communes se multiplient à la mesure des missions qui leur sont confiées : permis d'environnement, droit d'accès à l'information et organisation d'enquêtes publiques plus complexes, délivrance des permis d'urbanisme,... Ces transferts de compétences n'ont pas systématiquement été suivis d'un financement adéquat. De 1998 à 2003, les dépenses ordinaires ont augmenté en moyenne de 4,4% annuellement, tandis que le Fonds des communes n'a augmenté que de 2,4%.

Le principal levier dont disposent les communes pour augmenter leurs recettes et ainsi financer l'ensemble de leurs missions est donc la fiscalité. Comme il est délicat politiquement d'accroître le taux de l'impôt, il ne reste plus qu'à tenter d'accroître l'assiette de perception fiscale, c'est-à-dire les zones urbanisables, seules pourvoyeuses d'additionnels à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier.

Les problèmes...

Course à l'urbanisation et concurrence entre les communes

En caricaturant à peine, chaque commune veut son zoning, même si celui de la commune voisine est à moitié vide. Chacune cherche à attirer de nouveaux habitants en encourageant la création de lotissements, cossus de préférence. Cette logique est évidemment incompatible avec l'objectif fondamental de structuration du territoire du SDER. De plus, les communes se font ainsi concurrence, ce qui les pousse parfois à autoriser des projets dont l'implantation est peu judicieuse, par crainte de voir l'investissement réalisé sur le territoire de la commune voisine. Tant que persiste cette contradiction entre les impératifs budgétaires et les objectifs du développement territorial, les amé-

nageurs se heurteront aux municipalistes (et donc à une large part du Parlement wallon) dans toutes leurs tentatives de limiter la désurbanisation.

Éffilochement de la solidarité entre les communes

Autre dérive liée à cette dépendance à la fiscalité communale : le manque de solidarité entre communes riches et pauvres. Le problème touche surtout les villes centrales, comme Liège, qui offrent un grand nombre de services à la population d'une vaste agglomération : écoles, équipements sportifs et culturels, espaces publics,... Or, les contribuables les plus faibles se concentrent souvent dans les villes, tandis que les ménages plus aisés émigrent en périphérie. La population riche des communes périphériques profite donc des services de la ville centrale sans y payer d'impôts, tout en jouissant souvent dans sa propre commune de résidence d'une fiscalité légère. La ville centrale qui fait face à des coûts importants, doit se contenter d'un rendement fiscal peu élevé...

Et les pistes de solution Refinancement du Fonds des communes

Le Fonds des communes est « redistributeur ». Par un mécanisme de péréquation, il permet la solidarité entre communes riches et pauvres. Les critères de répartition du Fonds des communes intègrent notamment le rendement de l'additionnel à l'IPP. Les additionnels au précompte immobilier ne sont par contre pas pris en compte alors qu'ils constituent une ressource équivalente ou supérieure aux additionnels à l'IPP. Il faut noter que la pauvreté de la population est un critère de répartition beaucoup plus important en Flandre (15% des moyens) et à Bruxelles (20%) qu'en Wallonie (3,87%)

Le Fonds des communes permet aussi d'intégrer les « externalités », c'est-à-dire les coûts engendrés par les services rendus par une commune, en considérant par exemple le nombre d'écoles sur le territoire communal. Ici aussi des améliorations pourraient être apportées

pour davantage « coller » à la réalité à l'image du décret flamand qui compense explicitement les surcoûts supportés par les villes-centres.

Il est donc indispensable de refinancer le Fonds des communes afin de diminuer la dépendance des communes à la fiscalité, de limiter la concurrence entre les communes et de favoriser une plus grande solidarité entre elles.

Les critères du Fonds des communes

Parallèlement au refinancement du Fonds des communes, la modification de certains critères de répartition permettrait aux autorités locales de mener une politique d'aménagement du territoire plus conforme aux objectifs régionaux.

A l'heure actuelle, un des seuls critères qui touchent aux caractéristiques physiques du territoire est le kilométrage de voirie. C'est logique, car l'entretien des voiries a un coût mais, une fois de plus, favorable à une urbanisation du territoire ! Un critère valorisant le maintien de zones non urbanisables pourrait être intégré. Partant du principe que toutes les communes offrent des services à la collectivité mais que certains de ceux-ci sont rémunérateurs, comme l'emploi ou le logement, et d'autres pas (ou moins) comme les espaces verts, il faut veiller à ne pas défavoriser les communes qui limitent leur urbanisation. En Flandre, les espaces libres⁴ sont considérés comme facteur positif dans la répartition des moyens. Ce critère a été introduit dans la perspective de la révision des plans de secteur : les communes qui se verront obligées de limiter leur urbanisation seront ainsi dédommagées.

La péréquation des revenus fiscaux

Une autre manière d'augmenter la solidarité entre les communes et de limiter la chasse à l'habitant riche est la péréquation des revenus fiscaux. En centralisant la perception et la distribution de la recette à un rendement unique pour l'ensemble des communes, la recette fiscale d'une commune

serait liée au taux adopté par celle-ci mais ne dépendrait plus de la richesse relative de la population résidente. Les différences de taux observées entre communes résulteraient dès lors de choix politique différents (offre de services plus ou moins importante).

Autres taxes

Certaines taxes communales peuvent parallèlement influencer sur la politique d'aménagement du territoire : taxation des terrains urbanisables non bâtis dans les centres urbains et villageois pour éviter la rétention foncière, taxation des immeubles abandonnés, ...

Droit de tirage

Les travaux subsidiés devraient reposer sur un droit de tirage, c'est-à-dire une répartition a priori des moyens financiers entre les communes sur base d'un ensemble de critères. Ce mécanisme limiterait également la concurrence entre les communes et permettrait aux communes de mieux faire coïncider leurs investissements avec leurs priorités (rénovation du patrimoine, entretien ou création de voirie, équipement sportif ou espace vert,...)

Ces différentes réformes du mode de financement des communes permettraient à celles-ci

d'être véritablement partenaires de la politique régionale en matière d'aménagement du territoire. Elles seraient de nature à créer un contexte où le territoire n'est pas un simple bien de consommation mais un patrimoine commun, à gérer avec parcimonie !

Sophie Dawance

- 1) Schéma de développement de l'espace régional
- 2) Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.
- 3) Sans compter les emprunts qui ne sont pas de véritables recettes.
- 4) Espaces libres sur la base de la superficie des bois, jardins, parcs, terres incultes, eaux cadastrées, terres arables, prairies, zones de récréation et vergers.

Vlabo, une association au service de la **qualité** de l'habitat

Nul ne peut nier que les logements neufs construits par le secteur privé en Wallonie ces dernières décennies se distinguent rarement par leur caractère innovant. Si des exemples réconfortants existent, nous sommes malheureusement encore trop souvent face à des habitations de piètre qualité architecturale et technique, juxtaposées le long d'un espace public s'apparentant davantage à une desserte automobile qu'à un véritable lieu de vie.

En outre, dans les régions sou-

En outre, dans les régions soumises à forte pression foncière surtout, le libre marché favorise la construction d'habitations luxueuses, réservées à des ménages aisés. En Flandre, l'asbl Vlaanderen Bouwt (Vlabo) stimule la construction d'habitations de qualité à un prix modéré.

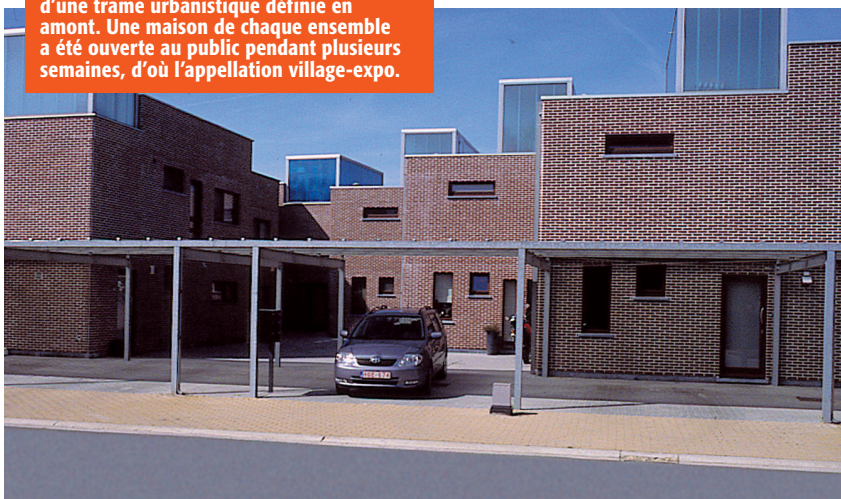
Une implantation qui définit des espaces d'intimité et tire le plus subtil profit des espaces communs, une orientation qui optimise l'apport de lumière naturelle et le dialogue avec le paysage, un plan souple et fonctionnel, ... autant de qualités nées de l'ingéniosité de l'architecte qui optimisent





Maisons à Betekom, à deux pas du siège de l'association Vlabo

Village-expo de Londerzeel. Plusieurs architectes sont intervenus dans le respect d'une trame urbanistique définie en amont. Une maison de chaque ensemble a été ouverte au public pendant plusieurs semaines, d'où l'appellation village-expo.



l'habitabilité sans pour autant doper les coûts. Tel est le credo de Vlabo ... Cette association, qui œuvre depuis 1989, promeut en effet un travail fin et acharné sur les espaces offerts, allié à l'utilisation de matériaux sobres et de techniques favorisant une production économique pour la construction de logements de qualité, accessibles au plus grand nombre. En moins de 20 ans, Vlabo a ainsi encadré la construction de 1700 maisons et appartements sociaux et moyens, principalement destinés à la vente.

Vlabo entre propriétaire foncier, architecte et promoteur immobilier

Les autorités communales, d'autres institutions publiques mais aussi des privés¹ qui souhaitent urbaniser un terrain dont ils

sont propriétaires, peuvent faire appel aux services de Vlabo. Il faut toutefois noter que l'association privilégie l'intervention sur des terrains inscrits dans des zones déjà urbanisées ou directement contiguës à celles-ci... Par ailleurs, elle exclut les terrains jugés trop chers².

L'association rassemble un ensemble d'informations sur le terrain, notamment les contraintes juridiques qui pèsent sur lui, et détermine, avec le propriétaire du bien, les grandes lignes du programme (nombre approximatif de maisons et/ou appartements, taille des logements...) ainsi que d'éventuelles conditions que devra respecter le projet. Il peut s'agir de prescriptions concernant les matériaux à utiliser ou les espaces publics à créer par exemple ou de conditions d'accès aux futurs logements³.

Vlabo organise ensuite un concours ouvert à tous pour l'urbanisation du site. Les équipes concurrentes, obligatoirement composées au minimum d'un bureau d'architecture et d'un promoteur immobilier, doivent présenter un projet urbanistique et architectural mais aussi un plan financier déterminant avec précision le coût de chaque logement. La maîtrise des coûts est en effet primordiale pour Vlabo. La collaboration entre l'architecte et le promoteur dès la conception du projet favorise la synergie entre technique et créativité ainsi que l'équilibre entre qualité et coût.

Les projets sont alors soumis à un jury qui les sélectionnera. Celui-ci est composé d'experts de différentes disciplines ainsi que de représentants du Vlaams Bouwmeester, du propriétaire foncier et des services de l'urbanisme. En général, il propose des pistes pour améliorer le projet choisi, ce qui représente une véritable aubaine pour le promoteur qui, en dehors de ce contexte tout à fait particulier, ne pourrait généralement pas ce permettre une telle « consultation ».

Quels critères ?

Vlabo valorise particulièrement la dimension urbanistique des projets. Un espace public de qualité peut en effet devenir un véritable prolongement du logement et en améliorer ainsi l'habitabilité. L'utilisation parcimonieuse du sol, bien commun de plus en plus rare, est aussi considérée, tout comme l'utilisation optimale des infrastructures coûteuses.

La qualité architecturale et technique fait également partie des critères du jury de même que, bien entendu, le coût des logements.

Lorsque le projet lauréat est choisi, le propriétaire du terrain cède au promoteur qui est maître d'ouvrage, un droit de superficie sur son bien pour une durée de l'ordre de trois ans. Celui-ci ne doit donc pas investir dans l'achat du terrain en amont de l'opération. Il doit néanmoins rétribuer Vlabo à concurrence de 2,5%⁴ du montant des travaux à réaliser.

Le promoteur finance la construction des logements et les vend⁵ ensuite. Les acquéreurs achètent en même temps le terrain au propriétaire et le logement au promoteur.

A côté de l'asbl Vlabo qui joue le rôle de catalyseur et de courroie de transmission entre les différents acteurs concernés, la s.a. Vlabo Invest peut devenir propriétaire d'un terrain. Dans certains cas, en effet, si un propriétaire ne souhaite pas différer le bénéfice de la vente de son terrain, Vlabo Invest peut l'acheter pour céder ensuite un droit de superficie au promoteur. Ce procédé permet de ne pas passer à côté d'opérations particulièrement intéressantes.

Une opération win win win !

Tout le monde sort gagnant de ce type d'opérations... Le promoteur, grâce au soutien technique et administratif de Vlabo, réalise une précieuse économie de temps et gagne en sécurité. De plus, il peut démarrer son projet sans investir dans l'achat du terrain. Quant à l'architecte talentueux, son savoir-faire étant particulièrement valorisé dans ce type de démarche, il voit s'ouvrir certains marchés et peut exercer son art dans de bonnes conditions. Enfin, les communes et autres pouvoirs publics, grâce au concours d'architecture et à l'encadrement de Vlabo, augmentent leurs chances de voir émerger sur

leur territoire des projets de grande qualité pour une population à bas et moyens revenus. Et c'est la collectivité qui sort gagnante...

A l'heure où en Wallonie, l'ouverture des ZACC a encore accru les territoires urbanisables, l'existence d'une telle structure ne serait-elle pas particulièrement bienvenue ?

Sophie Dawance

En savoir plus : www.vlaanderenbouw.be/

- 1) Il s'agit souvent de propriétaires possédant un terrain dont l'urbanisation s'avère, pour diverses raisons (relief, morcellement, ...), particulièrement complexe et ne trouve donc pas facilement acquéreur. Certains propriétaires privés font appel à Vlabo pour garantir la qualité de l'urbanisation de leur bien par « idéalisme » !
- 2) Le prix jugé acceptable varie sensiblement en fonction de la localisation du terrain.

Le CWEDD

Parmi les acronymes mystérieux qui hantent la vie régionale wallonne, il en est un particulièrement bizarre et pourtant bien fréquent... Le CWEDD, Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, intervient dans maints dossiers, et de plus en plus souvent dans des dossiers d'aménagement du territoire.

Le CWEDD est un organe issu de la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Mis en place en 1988, il représente la société civile et est composé de représentants de diverses instances ou fédération dont l'Union wallonne des entreprises, la Fédération wallonne de l'agriculture, les syndicats, Inter Environnement Wallonie, etc. Il a pour tâche de remettre avis aux autorités publiques (les Communes ou le Ministre, suivant l'autorité compétente pour décider dans le dossier qu'il examine) sur toutes sortes de questions, générales ou particulières, ayant trait à l'environnement.

Pour ce faire, il se réunit mensuellement en assemblée plénière, et c'est celle-ci qui est compétente pour remettre les avis du Conseil ; mais les dossiers sont préparés soit dans les sections, soit dans les groupes de travail. Les premières sont permanen-

tes et sont au nombre de trois. La section « étude d'incidences » remet avis sur toutes les études d'incidences et sur tous les rapports d'évaluation ; c'est à dire que, outre les études sur les projets agricoles, industriels..., c'est elle qui examine les documents d'aménagement et d'urbanisme tels que les schémas de structure, les plans communaux d'aménagement, les Rapports urbanistiques et environnementaux (appelés couramment RUE) les révisions partielles de plan de secteur... Elle est ainsi chargée des dossiers spécifiques et remet, pour chacun d'eux, un avis tant sur l'opportunité du projet que sur la qualité de l'étude. En revanche, la section « planification » analyse les documents généraux : l'état de l'environnement wallon, les plans wallons des déchets ou de l'air, le plan d'allocation CO₂, le plan d'environnement pour le développement durable... Enfin, une

section mixte avec la CRAT remet avis sur les demandes d'agrément des auteurs de projet, sur base notamment des avis de la section « études d'incidences », qui peut d'ailleurs proposer au Ministre de donner « carton jaune » ou « carton rouge » au bureau qui présenterait à plusieurs reprises une étude de qualité insuffisante...

Quant aux groupes de travail, ils sont occasionnels, constitués lors d'une remise d'avis sur des questions plus particulières : par exemple les accords de branche (conventions entre le Gouvernement et certains secteurs industriels pour la réduction des pollutions), le règlement régional d'urbanisme sur la prévention des inondations...

Strictement centré au départ sur les matières environnementales, le Conseil a vu évoluer ses missions suite à la mise en place de la législation relative à l'évaluation des incidences des plans et pro- ▶

■ En savoir plus sur...

grammes. En effet, une directive européenne (2001/42/CE) impose aux Etats membres d'étudier les impacts possibles sur l'environnement le plus en amont possible, c'est à dire, non pas – ou non seulement – lors de la mise en œuvre des projets, mais dès la conception des documents planologiques qui les permettent. C'est ainsi que les plans de secteur, plans communaux d'aménagement, schémas de structure, rapports urbanistiques et environnementaux ont successivement intégré le champ de l'évaluation des incidences entre 1997 et 2005. Le CWEDD remet donc désormais avis sur tous ces documents. Il a ainsi pris incontestablement une dimension « aménagement du territoire » qui a eu pour effet de rapprocher certaines de ses missions de celles de la CRAT¹, voire même d'aller au-delà. En effet, s'agissant des RUE par exemple le CWEDD est saisi de tous les dossiers, tandis que la CRAT n'est saisie qu'à défaut de l'existence d'une CCAT dans la commune concernée. C'est donc

le Conseil qui a eu connaissance de tous les RUE et non la CRAT, situation paradoxale puisque c'est à celle-ci qu'il revient de remettre des avis d'orientation générale en matière d'aménagement du territoire...

Avec ses assemblées parfois chaotiques (difficile parfois de faire s'entendre industriels, agriculteurs et environnementalistes sur certains sujets !) et son secrétariat dynamique, le CWEDD est en tous cas une commission vivante, qui a le grand mérite de rassembler des groupes aux intérêts parfois divergents aux cultures parfois différentes. Il participe ainsi à la cohésion sociale de la Région et mérite d'exister ne serait-ce que pour cela. Mais ce n'est pas tout : il exerce une incontestable vigilance en matière d'évaluation des incidences, et constitue un pilier de l'environnement régional. N'hésitez donc pas à aller faire un tour sur son site web (www.cwedd.be) où figurent, notamment, l'identité de ses 52 membres, et surtout, les avis remis ces

dernières années tant en matière de planification que d'études d'incidences. Tout cela constitue une mine d'informations, dont le déroulement donne une bonne idée de la vie régionale en matière d'environnement.

Janine Kievits

1) Commission régionale d'aménagement du territoire

Intéressé(e) par «La lettre des CCAT» ?

Contactez :
Inter-Environnement Wallonie
Tél. 081 255 280
fax: 081 226 309
www.iewonline.be

7,44 € par an (6 numéros) à verser
au compte 001-0630943-34 d'IEW
avec la référence Lettre CCAT



Côté nature

Qui peut faire quoi en Natura 2000 ?

Obligations des propriétaires et occupants

Comme présenté dans l'article de la lettre n°33, il n'y a pas que la Région wallonne qui soit soumise à des obligations dans le cadre de Natura 2000. Les propriétaires et occupants sont eux aussi soumis à deux types d'obligations.

D'une part, des obligations de protection qui impliquent l'interdiction de détériorer des habitats et de perturber significativement des espèces (tant pour les autorités¹ que pour les particuliers) et des interdictions particulières qui seront précisées dans l'arrêté de désignation du site. Attention, ces obligations n'entreront en vigueur qu'au jour de la publication de l'arrêté de désignation. En attendant, les propriétaires et occupants sont tenus de respecter l'obligation de demander un permis d'urbanisme pour défricher

ou modifier la végétation dans les « habitats naturels d'intérêt communautaires² » et l'obligation de respecter les dispositions de la Loi sur la conservation de la nature en matière de protection des espèces³. Il est important de noter que la violation de ces dispositions ne pourra être sanctionnée pénalement qu'à la condition que l'on puisse prouver le caractère intentionnel de la destruction.

Le deuxième type d'obligations reprend les obligations de gestion active. Bien qu'ils aient valeur réglementaire, les objectifs du régime de gestion active⁴ ne peuvent s'interpréter comme des obligations de « faire » (d'entretenir / d'améliorer / de restaurer). On peut plutôt les comparer à un plan d'affectation des sols comme le plan de secteur. Ce dernier n'impose en effet pas pour les pro-

priétaires l'obligation de réaliser la destination de la zone dans laquelle ils se trouvent. Les propriétaires et occupants n'auront pas d'obligations réglementaires de « faire », sauf si une interdiction particulière est rédifiée dans le contrat de gestion en termes tels que cela implique pour le propriétaire/occupant une action positive. Par exemple, « il est interdit de laisser pousser des chardons dans ses prairies ». Cette phrase implique l'obligation de couper les chardons.

Voilà qui complète le « Qui peut faire quoi en Natura 2000 »... en espérant avoir éclairé les lanternes....

1) Par exemple une commune

2) Habitats pour lesquels le site a été désigné

3) Espèces animales et végétales protégées par la Loi sur la conservation de la nature de 1973 (cf. les annexes de cette Loi)

4) Qui seront repris dans l'arrêté de désignation